

Séance du 25 septembre à 19 heures

Le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la commune de CAILLAC, sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

Etaient présents les membres titulaires suivants : (34)

Mme FOURNIER Martine (Bellefont – La Rauze), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), M. SAN JUAN Alain (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. COLIN Henri (Cahors), M. Bernard DELPECH (Cahors), Mme LOOCK Martine (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors), M. MAFFRE Jean-Luc (Cahors), Mme RIVIERE Brigitte (Cahors), Mme MARTY Lucienne (Cahors), M. TULET André (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. TAILLARDAS Claude (Catus), M. PEYRUS Guy (Cieurac), M. JOUCLAS Guy (Crayssac), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjols), M. STEVENARD Daniel (Pradines), M. GILBERT Joël (St Pierre Lafeuille), M. PECHBERTY Jean-Jacques (Tour de Faure), M. LAVAU Pascal (Trespoux-Rassiels),

Etaient présents les membres suppléants en lieu et place des titulaires : (1)

Mme TEULIERES Marcelle (Arcambal),

Etaient excusés ou absents les membres titulaires suivants : (34)

M. LABRO Didier (Arcambal), M. RAFFY Gilles (Bouziès), M. SEGOND Dominique (Cabrerets), Mme LAGARDE Geneviève (Cahors), Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors - procuration donnée à M. COLIN), M. SIMON Michel (Cahors – procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc), Mme BOUIX Catherine (Cahors), M. SINDOU Géraud (Cahors), Mme LENEVEU Hélène (Cahors – procuration donnée à Mme LOOCK Martine), Mme HAUDRY Sabine (Cahors - procuration donnée à Mme FAUBERT Françoise), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise (Cahors), M. DEBUISSON Guy (Cahors), Mme CHANUT STOEFLER Sylvie (Cahors), M. TILLIE Christophe (Cahors), Mme BESSOU Evelyne (Cahors - procuration donnée à Mme BONNET), M. CASTANG Stéphane (Cahors), Mme LANES Bénédicte (Douelle), M. PETIT Jean (Espère), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. CANCEIL Philippe (Labastide du Vert), M. REIX Jean-Albert (Lherm), Mme CALAS Béatrice (Maxou), M. PRADDAUDE Jean-Paul (Mechmont), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. MARRE Denis (Pradines – procuration donnée à M. STEVENARD Daniel), Mme ROUAT Géraldine (Pradines), Mme HILT Martine (Pradines), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. MIQUEL Gérard (St Cirq Lapopie), M. FIGEAC Philippe (St Denis Catus), M. GILES Jérôme (St Géry – Vers), M. FERNANDEZ Pierre (St Médard).

Procurations : 6

Secrétaire de séance : Romuald MOLINIE

AR PREFECTURE

046-200023737-20190925-17_25_09_2019-DE
Regu le 01/10/2019

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Promotion touristique

Objet : Tarifs taxe de séjours 2020

A été adopté à l'unanimité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 25 septembre 2019
Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Rédacteur : Clémence PAYROT
Service : Promotion touristique

Objet : Tarifs taxe de séjours 2020

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles Article L422-3 et suivants ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu les articles R. 5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Quercy Blanc ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne ;
Vu la délibération du Conseil départemental du Lot en date du 16/12/2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour pour le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Dans le cadre d'une démarche de réflexion collective et mutualisée en matière touristique, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et les Communautés de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, du Quercy Blanc et du Pays de Lalbenque Limogne ont initié un rapprochement ambitieux et efficient en matière d'organisation touristique en créant, à compter du 1^{er} janvier 2020, un Office de Tourisme Intercommunautaire sous la forme de l'établissement public industriel et commercial.

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité de l'ensemble des quatre territoires et est intégralement reversée à l'EPIC « Cahors – Vallée du Lot » conformément à l'article L. 133-7 du code du tourisme. L'animation et la gestion de la taxe de séjour sont confiées à l'EPIC Office de Tourisme Intercommunautaire.

Actuellement la taxe de séjour est perçue par les quatre EPCI, au réel, par personne et par nuitée, du 1er janvier au 31 décembre. Dans le cadre de la création du futur Office de Tourisme Intercommunautaire, les quatre EPCI souhaitent, au 1er janvier 2020, harmoniser leurs tarifs et leurs modalités de recouvrement.

- **Régime et période de collecte**

La taxe de séjour est perçue, au réel, par personne et par nuitée, du 1er janvier au 31 décembre.

Elle est perçue par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuits correspondant à la durée de son séjour.

- **Tarifs de la taxe de séjour au réel**

Le Conseil Communautaire fixe les tarifs au 1^{er} janvier 2020, par personne et par jour, toute l'année, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs EPCI	Tarif CD	Tarifs taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	0,27 €	3,00 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,23 €	0,12 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,50% (hors taxe additionnelle départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Taxe additionnelle**

Le Conseil départemental du Lot, par délibération en date du 16/12/2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, la Communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble, la Communauté de communes du Quercy Blanc, la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

- **Exonérations**

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, les exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel. Sont concernés :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

Le conseil communautaire fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **1 €**.

- **Déclaration des nuitées**

Les logeurs doivent déclarer tous les le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par Internet, par courrier ou par courriel.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

- **Périodicité de recouvrement de la taxe de séjour**

Les logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires doivent :

- Percevoir la taxe de séjour avant le départ du client et la faire figurer distinctement sur la facture.
- Verser le montant de la taxe de séjour auprès du Trésor public selon les modalités fixées.
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour.
- Comptabiliser, sur un registre, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour la période allant du 1er janvier au 30 avril
- 31 octobre, pour la période allant du 1er mai au 30 septembre
- 31 janvier, pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a. D'approuver les tarifs énoncés ci-dessus ;
- b. D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette opération ;
- c. De charger M le Président ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- d. D'autoriser M. le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à chacune des communes membres et à tous les hébergeurs du territoire des 4 EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean-Marie VAYSSOUZE-FAURE
